



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 059 /SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015
permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit « La Gabarre » sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°2013-009 DiCTAJ/BRA du 14 mars 2013**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-33,
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1404/SG/DICTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » ;
- VU le courrier de la DEAL du 16 janvier 2015 (*réf. RED-PRT-IC-2015-35*) alertant le SYVADE sur la date prochaine de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre fixée au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA
- VU le Courrier du Préfet du 02 février 2015 (*réf. CAB/JB/SM/D.20bis.2015*) alertant le SYVADE sur la date prochaine de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre fixée au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA
- VU le courrier de demande du 19 février 2015 du SYVADE (*réf. MR/DST/16-15*) adressé à la DEAL pour demander la prolongation de l'arrêté d'exploitation de l'ISDND de la Gabarre jusqu'en mai 2017
- VU le courrier de la DEAL du 26 février 2015 (*réf. RED-PRT-IC-2015-130*) rappelant au SYVADE la liste des éléments justificatifs à fournir pour étayer sa demande de prolongation
- VU la réponse du SYVADE du 19 mars 2015 (*réf. MR/JE-A/MF/DP/32-15*), transmettant certains éléments justificatifs pour appuyer sa demande;
- VU la réponse complémentaire du SYVADE du 10 avril 2015, transmettant des éléments justificatifs complémentaires et notamment :
 - le dossier « Porté à Connaissance des modifications du site en mode bioréacteur » du 10/04/15 réalisé par EODD/Rhéa
 - le dossier « Contrôle des tassements après 22 mois d'exploitation du site de La Gabarre », réalisé par le bureau d'études Chassagnac Conseil pour le compte de Séché, daté du 05/04/2015;
- VU le rapport et les propositions en date du 17 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 23 avril 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées sur ce projet par le SYVADE par courrier en date du 12 mai 2015, en particulier sa demande de remplacer le terme « alvéole » par « casier » afin d'être cohérent avec les termes employés dans l'article 266 nonies du Code des Douanes relatif à la TGAP des ISDND en mode bioréacteur ;

Considérant que la date de fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Gabarre est fixée au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 sus-visé ;

Considérant que selon la demande transmise par le SYVADE, le casier de stockage de l'ISDND tel que prévu par l'AP du 14 mars 2013 (emprise au sol et hauteur de déchets) n'a pas atteint sa côte maximale de remplissage à la date du présent arrêté, en effet seules les 4 premières alvéoles (sur 8) ont été exploitées à la date du 30 mars 2015 ;

Considérant qu'il reste environ 2 ans d'exploitation à compter d'avril 2015 sur la base d'une capacité maximale de 135 000 t/an de déchets réceptionnés, d'après les éléments chiffrés transmis par le SYVADE complétées des constatations faites sur site par l'inspection des installations classées ;

- Considérant** que, suite à la demande du SYVADE, il y a lieu de prolonger l'exploitation de l'ISDND jusqu'au 1^{er} mai 2017 tout en conservant les dimensions du casier (emprise au sol et hauteur du dôme) définies initialement dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé ;
- Considérant** qu'il y a lieu également de diminuer la capacité maximale autorisée à 135 000 T/an de déchets réceptionnés sur le site tel que proposé par le SYVADE ;
- Considérant** par ailleurs que l'exploitant a adopté depuis mai 2013 un mode d'exploitation de ses alvéoles dit « en surstockage », non prévu initialement par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé,
- Considérant** que ce mode d'exploitation en surstockage ne respecte pas la différence de niveau de 3 mètres maximum de déchets entre 2 alvéoles contiguës, prescrite (à l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013) afin d'éviter des tassements différentiels en fond d'alvéoles ;
- Considérant** que cette différence de niveau de déchets de 3 mètres maximum entre 2 alvéoles contiguës a été prescrite en 2013 afin de garantir la stabilité du casier de déchets, compte tenu de la particularité de l'ISDND de la Gabarre qui repose sur deux couches sous-jacentes très compressibles (couche de déchets anciens, elle-même reposant sur une couche de tourbe argileuse) ;
- Considérant** en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de mettre en place de mesures compensatoires pour garantir la pérennité et l'étanchéité du casier de stockage ;
- Considérant** par ailleurs que le SYVADE a transmis le 10 avril 2015 un dossier susvisé de « Porté à Connaissance de modification du site en mode bioréacteur », afin notamment de pouvoir recirculer ses lixiviats dans ses alvéoles pour pallier à son insuffisance en capacité de stockage des lixiviats sur site ;
- Considérant** que, suite à sa demande, il y a lieu de permettre à l'exploitant d'exploiter l'ISDND en mode bioréacteur, tout en lui imposant le respect d'échéances critiques et la mise en place de la valorisation de son biogaz par la production d'électricité avant le 31 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin BP41 97104 Pointe-à-pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent arrêté complète et modifie certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 susvisé, et vise :

- à autoriser la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 1^{er} mai 2017 **sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté complétant celles de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé ;**
- à encadrer par des prescriptions complémentaires l'exploitation du site jusqu'à sa date de fermeture ;
- à permettre l'exploitation du casier en mode bioréacteur demandée par l'exploitant **sous réserve du respect des échéances et des prescriptions techniques ; et sous-réserve de la mise en place de valorisation énergétique du biogaz (production d'électricité à partir du bio-gaz) sur le site.**

Afin d'être cohérent avec l'article 266 nonies du code des douanes suite à la demande du SYVADE ; le terme « alvéole » est remplacé dans le présent arrêté par le terme « casier ». L'ISDND est divisée en 6 casiers, remplaçant les 8 alvéoles définies initialement dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, de la manière suivante :

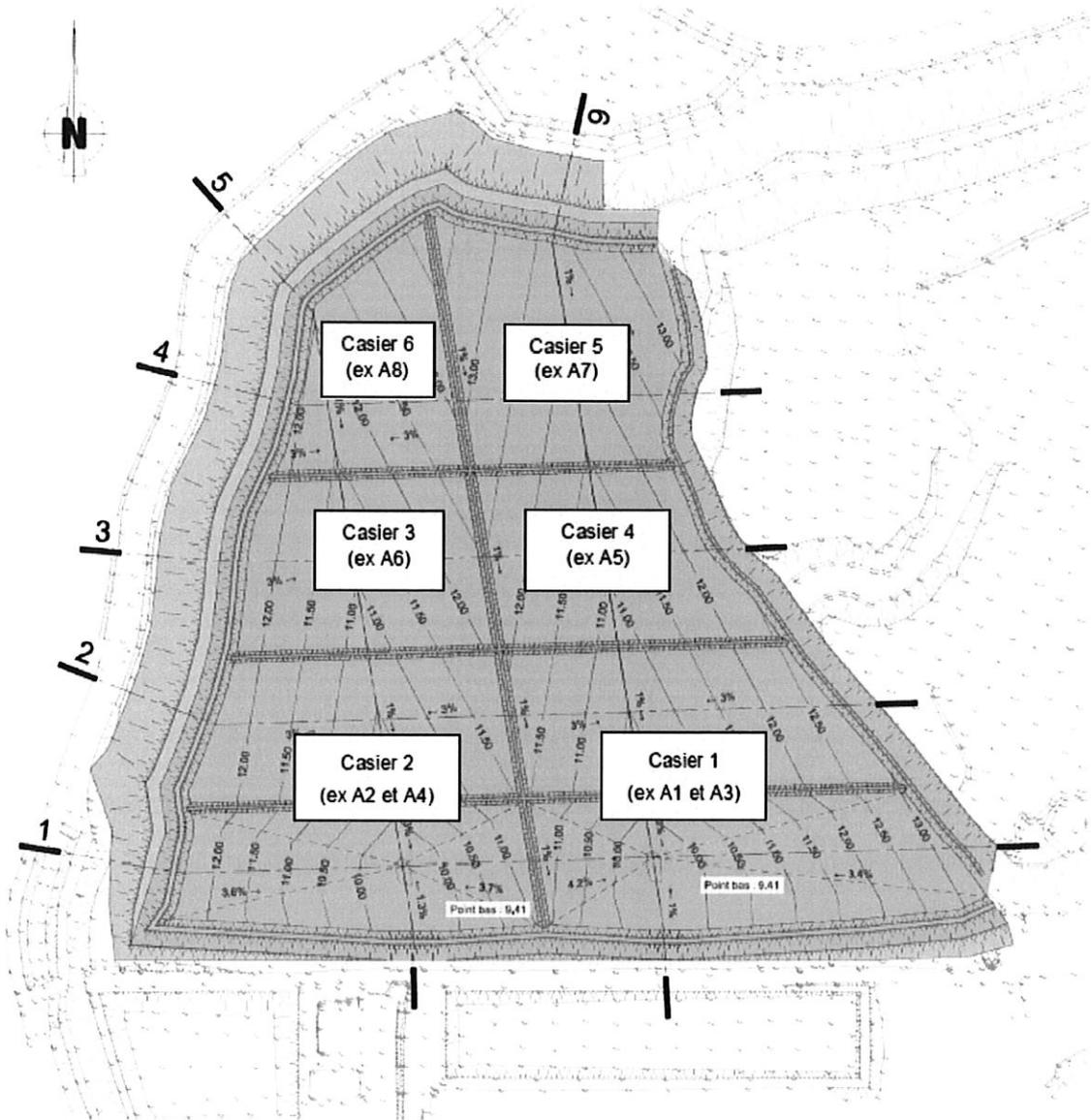


Figure 1 : Découpage en casiers, bioréacteur de la Gabarre

ARTICLE 2 - PROLONGATION DE L'EXPLOITATION ET DIMINUTION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE ANNUELLE

Les dispositions de l'article « 1.2.2. Durée de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après et de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé, l'exploitation de l'ISDND peut être prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2017 (date fixée sur la base du vide de fouille au 31 décembre 2014 de 310 300 m³, d'une densité moyenne des déchets de 1 t/m³, et d'1 capacité maximale annuelle de 135 000 t/an). Au-delà de cette date, plus aucun apport de déchets n'est autorisé. »

Les dispositions de l'article « 1.2.3. Capacité maximale annuelle » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La limite de capacité maximale annuelle de traitement est fixée à 135 000 t. Au-delà de ce seuil, tout enfouissement est interdit jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour anticiper une éventuelle atteinte de ce seuil. »

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DU MODE D'EXPLOITATION EN « SURSTOCKAGE » MIS EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

Après l'article « 3.1.3. Règles d'exploitation des casiers » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé, il est ajouté l'article 3.1.3.bis ci-dessous.

« Article 3.1.3.bis - Exploitation en « surstockage » : contrôle et suivi

Si, pour des raisons d'exploitation, l'exploitant choisit d'exploiter ses casiers en « surstockage », en dérogeant à la différence de niveau de 3 mètres maximum de déchets entre casiers contiguës définie initialement à l'article 3.1.3 ci-dessus, il doit impérativement mettre en place des dispositions compensatoires permettant d'assurer l'intégrité et la pérennité des barrières passive et active de ses casiers.

D'une part, la pente de chargement d'un casier exploité en surstockage doit rester inférieure à 1V/3H (33%).

D'autre part un programme de contrôle et de suivi des tassements est mis en place par l'exploitant au niveau des casiers. Conformément à l'étude sus-visée « Contrôle des tassements après 22 mois d'exploitation » datée du 05 avril 2015, ce programme comprend à minima :

- la pose de repères fixes et stables dans le temps au niveau des zones à côtes définitives : digues (1 point tous les 50 mètres) et couvertures finales (2 points minimum / ha)*
- la pose de profilomètres sur les profils Est-Ouest recoupant les séries de 2 casiers 3/4 et 5/6. Les profilomètres sont constitués de tubes souples en PEHD installés au niveau de l'interface à suivre (sous la barrière active – ou le cas échéant au-dessus de la géomembrane si celle-ci est déjà posée). Les déplacements verticaux du tube (sub-horizontal) sont mesurés à l'aide d'une torpille (sonde à fonctionnement hydrostatique ou accélérométrique - ou dispositif équivalent) tirée d'une extrémité à l'autre du tube à l'aide d'une cordelette préinstallée de nylon – ou tout dispositif équivalent. Les mesures sont repérées par rapport aux points d'entrée - sortie de la torpille dont les positions sont suivies par nivellement classique à chaque série de mesure.*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un bilan de ce programme de contrôle et de suivi, qui comprend :

- un point d'avancement sur la pose des repères fixes et des profilomètres ;*
- un relevé des tassements observés sur les points de mesure avec interprétation des résultats.*

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR AVEC RECIRCULATION DES LIVIVIATS

Après l'article « 3.3.2. Gestion des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé, il est ajouté les articles 3.3.2.bis ; 3.3.2.ter ; et 3.4.bis ci-après.

« Article 3.3.2bis. Possibilité d'exploiter en mode bioréacteur

L'exploitant est autorisé à mettre en place une gestion de l'ISDND en mode bioréacteur, c'est-à-dire avec recirculation de ses lixiviats dans les casiers, sous réserve du respect des échéances ci-dessous (et des articles 3.1.2.ter 3.4.bis ci-après) :

- 1. Avant le 31 octobre 2015 : mise en place de la valorisation énergétique du biogaz (production d'électricité en valorisant la chaleur du biogaz collecté dans le massif de déchets du casier et de l'ancienne décharge) ;*

2. Respect du calendrier suivant pour la couverture définitive des casiers :

- casiers 1 et 2 : début des travaux avant le 31/12/2015, fin des travaux avant le 31/07/2016,
- casiers 3 et 4 : début des travaux avant le 31/07/2016, fin des travaux avant le 30/09/2016,
- casiers 5 et 6 : début des travaux avant le 31/07/2017, fin des travaux avant le 30/09/2017.

3. Respect du calendrier suivant pour la recirculation des lixiviats :

- casier 1 et 2 : recirculation en place au 1^{er} août 2015,
- casier 3 : recirculation en place au 1^{er} novembre 2015,
- casier 4 : recirculation en place au 1^{er} juillet 2016,
- casier 5 : recirculation en place au 1^{er} janvier 2017,
- casier 6 : recirculation en place au 1^{er} juillet 2017,

Le SYVADE transmet au Préfet **avant fin juin 2015** les documents justifiant du respect de ces échéances (type bon de commande ou document équivalent).

Il transmet également des éléments techniques sur la valorisation du biogaz (type dossier de Porté à connaissance tel que prescrit à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé), comprenant à minima :

- le volume prévisionnel estimé de production de biogaz en fonction du calendrier ci-dessus de recirculation des lixiviats et de couverture des casiers ;
- le calcul du bon dimensionnement de la torchère (gardée en secours comme organe de sécurité) au regard de ce volume ;
- l'impact du mode bioréacteur sur la composition du biogaz;
- l'estimation des rejets atmosphériques du dispositif de combustion de biogaz (à minima SO₂ NO₂ CO HCl HF)
- la technologie retenue pour la valorisation énergétique du biogaz (avec justifications) et la puissance du moteur ou turbine ;
- des précisions sur l'utilisation de l'électricité produite.

L'ensemble des documents listés ci-dessus sont transmis au Préfet (copie à l'inspection des installations classées) **avant fin juin 2015** sous la forme d'un dossier auto-portant, pouvant être diffusé tel quel aux membres du CODERST.»

NB : Si l'exploitant n'exploite pas en bioréacteur tel que décrit au présent article, il doit de fait respecter les capacités de stockage (25 000 m³) et de traitement (45 000 m³/an) imposées à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 en vigueur (sus-visé).

« Article 3.3.2ter. Gestion des lixiviats dans le cas de l'exploitation en mode en bioréacteur

Les casiers conformes aux prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé et contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Ces dispositifs de réinjection sont conformes au dossier technique sus-visé « Porté à Connaissance des modifications du site en mode bioréacteur du 10/04/15 réalisé par EODD/Rhèa pour le compte du SYVADE »

➤ **Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats**

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seules la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans les casiers recouverts à minima d'une couverture provisoire et où le réseau de captage du biogaz est en service et efficace.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associée à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau.

En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers doit être pris en compte en amont ; toutes les dispositions sont prises pour éviter ce risque.

Dans le cas d'une installation gérée en bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou accidentelle.

➤ Suivi des lixiviats réinjectés : qualité et quantité

Lorsque l'installation est gérée en bioréacteur, en plus des dispositions prévues aux articles 3.3.3 et 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 susvisé, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, phénols et légionelles.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

« Article 3.4.bis. Gestion et valorisation du biogaz en mode bioréacteur

Si l'exploitant choisit d'exploiter l'ISDND en mode bioréacteur, il met en œuvre une installation de valorisation énergétique du biogaz collecté (production d'électricité à partir du biogaz) à compter de l'échéance définie à l'article 4 du présent arrêté.

Cette installation de valorisation du biogaz est suffisamment dimensionnée pour valoriser l'ensemble du biogaz collecté sur l'ISDND, à savoir :

- dans les casiers du casier aux normes,*
- sous le casier aux normes (massif sous-jacent de déchets historiques),*
- dans la partie « réhabilitation » du site.*

Une torchère suffisamment dimensionnée reste disponible sur le site en secours, en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation (maintenance...). Aussi, avant la mise en œuvre de la recirculation des lixiviats, l'exploitant s'assure que la torchère en place est suffisamment dimensionnée pour détruire l'ensemble du biogaz. Il adresse ce justificatif à l'inspection des installations classées à l'échéance définie à l'article 4 du présent arrêté.

Sur l'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;*
- les volumes de biogaz traités.*

Comme pour la torchère (cf. « article 3.4 : Gestion du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sus-visé), l'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté sur son site, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz arrivant à l'installation de valorisation.

La qualité des émissions atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz est contrôlée tous les ans.

Comme la torchère, l'installation de valorisation du biogaz est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 secondes, et est munie d'un dispositif de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par ces équipements n'excède pas :

	Moteur (mg/Nm ³)	Turbine (mg/Nm ³)	Torchère (mg/Nm ³)
HCl	10	10	-
SO ₂ (si flux supérieur à 25 Kg/h)	300	300	300
COV non méthaniques	50	50	-
NOx	315	375	-
CO	750	500	150
Formaldéhyde (si flux horaire supérieur à 100 g/h)	40	40	-
Température (°C)	-	-	900
Temps de séjour (seconde)	-	-	0,3

Les résultats des analyses sont transmis dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les concentrations en polluants sont exprimées par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

➤ Etanchéité de la couverture finale des casiers

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipée d'une couverture finale d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard 6 mois après la fin du comblement de ce casier.

L'exploitant réalise **avant fin 2016** une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 2 ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Maire des Abymes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le 15 JUN 2015

Pour le Préfet, *et par délégation*,
Le Secrétaire Général,



Jean François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.